



CENTRALE DE PRODUCTION
BC BETON
Rue Tout-Y-Faut 91
7110 Houdeng-Goegnies.

Siège
Rue de Sartiau 17
6530 THUIN

Tel : +32 64 21 62 49

Email : info@bcbeton.eu
Web : www.bcbeton.eu

GODIS ART SRL
RUE VEINE A LAIES 2
7110 Strépy-Bracquegnies

N° TVA client : BE0683811101

DATE	FACTURE	N° CLIENT	REFERENCE	COMMERCIAL
22/09/2026	F01260900018	0690	F01260900018	

Code	Libellé Article	Qté	U	PRIX HT	TOTAL HT	TVA
CHANTIER	DEPART - DEPART CENTRALE					
SR250	BL N° : 001011860 Date : 01/09/2026 Cde : Stabilisé Rhin 250 kg	1.5		84.53	126.80	21 %

Mode de règlement : BANCONTACT

Echeance : 22/09/2026

BNP PARIBAS FORTIS
IBAN BE29 0016 1577 4264

IBAN BE45 2600 2411 6289
T.V.A : BE0463.866.569

Total HT :	126.80 €
Total TVA :	26.63 €
Total TTC :	153.43 €
A Payer :	153.43 €

Facture

N° Facture	Référence	Date du document	N° Client	Nom du client
F01260900018	F01260900018	22/09/2026	0690	GODIS ART SRL

Détail des livraisons

Date	N° BL	Code client	Code article	Désignation	QTE	Unité
Chantier :						
Chantier : DEPART DEPART CENTRALE						
01/09/2026	001011860	0690	SR250	Stabilisé Rhin 250 kg	1.5	M3

CONDITIONS GENERALES DE VENTE CENTRALE BC BETON

1. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente régissent toutes les ventes conclues par BC BETON S.A. (centrale) (« le Vendeur ») auprès du client (« l'Acheteur ») et prévalent sur toutes autres conditions particulières ou conditions générales d'achat de l'Acheteur, sauf acceptation formelle et écrite du Vendeur. Le seul fait de passer commande implique l'acceptation expresse et sans réserve par l'Acheteur des présentes conditions générales de vente.

Le fait que le Vendeur ne se prévale pas, à un moment donné, d'une quelconque disposition des présentes conditions générales ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

2. COMMANDES

A défaut de contrat spécifique, le contrat de vente est constitué par le document d'offre de prix remis par le Vendeur et accepté par l'Acheteur, soit par la mention explicite de son accord sur le document d'offre de prix retourné au Vendeur, soit par la remise d'un ordre de livraison ayant valeur de commande aux conditions stipulées dans la dernière offre de prix. A défaut de remise d'offre de prix écrite, la facture a valeur de contrat.

La commande passée par l'Acheteur constitue un engagement « intuitu personae » de sa part et ne peut être cédée sans l'accord exprès du Vendeur.

Toute modification, partielle ou totale, ou annulation de la commande demandée par l'Acheteur ne pourra être valable que si elle a été acceptée par écrit par le Vendeur.

3. MODALITES DE LIVRAISON — TRANSFERT DE RISQUES ET PROPRIETE

La livraison est effectuée soit par la remise directe des marchandises vendues à l'Acheteur soit par enlèvement de ces marchandises à partir des sites du Vendeur (vente départ), soit par le déchargement dans les locaux aux entrepôts/chantier de l'Acheteur ou plus généralement au lieu de destination indiqué par l'Acheteur (vente franco). Le transfert de risques, de perte, de détérioration ou d'avarie des marchandises a lieu dès l'enlèvement des marchandises sur le site du Vendeur pour les ventes départ et dès l'arrivée des marchandises au lieu de destination (avant déchargement) pour les ventes franco.

En cas de vente départ, l'Acheteur assume l'entière responsabilité des opérations de chargement. L'Acheteur veillera à ce que le transporteur (l'Acheteur ou son mandataire) assurant l'enlèvement sur le site du Vendeur se conforme aux règles Internes de sécurité et d'exploitation en vigueur sur ces sites.

Pour les ventes franco le transport des marchandises s'effectue aux risques du Vendeur. La responsabilité du Vendeur se limite cependant aux risques de perte, de détérioration ou d'avarie des marchandises et ce à l'exclusion de tout autre risque. Le Vendeur décline toute responsabilité pour les autres dommages subis ou causés lors du transport, tels que par exemple les dommages causés aux tiers par la marchandise, les retards de livraisons, etc. Sans préjudice et sous réserve de l'application de l'article 4, la responsabilité du Vendeur n'excèdera jamais les limites de la responsabilité du transporteur, telles que définies et plafonnées par les dispositions du chapitre IV de la Convention relative au contrat de transport international de marchandises par route (C.M.R.) dont l'Acheteur reconnaît avoir pris connaissance. L'Acheteur indiquera le destinataire ainsi que le lieu précis de destination de la marchandise. La responsabilité du Vendeur ne pourra être engagée en cas d'indication erronée ou incomplète par l'Acheteur.

Les délais de livraison du Vendeur n'ont qu'une valeur indicative. Si un délai de livraison de rigueur a été convenu par écrit et s'il s'avère que le Vendeur est le seul et unique responsable d'une livraison tardive et que l'Acheteur arrive à démontrer qu'il a subi un dommage suite à cette livraison tardive, l'Acheteur aura droit par semaine de retard à une indemnité forfaitaire de 0,5 % (zéro virgule cinq) pourcent par semaine de retard de la valeur des marchandises en retard. La valeur totale de l'indemnité forfaitaire ne pourra en aucun cas excéder plus que 5 % (cinq) pourcent de la valeur des marchandises livrées en retard. Le dommage qui sera payé suivant cet article constituera le seul dommage que l'Acheteur pourra réclamer en cas de livraison tardive.

Le Vendeur reste propriétaire des marchandises jusqu'au complet paiement du prix des marchandises par l'Acheteur.

4. RESPONSABILITE, RETOUR ET GARANTIE

En cas d'une vente départ, la prise en charge des marchandises par l'Acheteur comporte acceptation sans réserve de leur conformité quant à leur quantité, dénomination et qualité.

Les marchandises vendues franco doivent être réceptionnées, quant à leur quantité et dénomination, à l'arrivée du véhicule sur le lieu de livraison. Pour la détermination des quantités, seuls les poids consignés soit sur le certificat de jaugeage soit sur les documents de transport (poids bascule) et repris sur le bordereau de livraison feront foi. La livraison d'une quantité de produits s'écartant jusqu'à 5% (cinq pour cent) en masse de la quantité commandée sera réputée conforme à la commande. La signature par l'Acheteur ou son représentant du bordereau de livraison, faisant apparaître la tonnage livré et facturé, fera présumer de la conformité des produits livrés par rapport à la commande.

Toute contestation auprès du Vendeur relative à d'éventuels vices apparents, doit être formulée par lettre recommandée dans les 2 (deux) jours qui suivent la réception des produits et avant toute transformation. A défaut, chaque livraison sera considérée comme acceptée sans réserve.

Les demandes d'indemnisation basées sur l'existence de vices cachés au sens des articles 1641 e.s. du Code civil doivent être signalées par courrier recommandé dans une période de 15 (quinze) jours suivant la date de livraison. Passé cette période, il ne sera plus donné de suites à toute demande indemnitaire généralement quelconque basée sur l'existence de vices cachés. Si la demande est introduite sur la base de cette garantie pendant la période autorisée, le Vendeur pourra, au choix, rembourser le prix ou procéder au remplacement partiel ou intégral des marchandises reconnues comme viciées. La vente pourra seulement être résiliée à la demande de l'Acheteur si le(s) vice(s) caché(s) rend(ent) un remplacement partiel ou complet impossible.

Sauf en cas de faute grave du Vendeur, la responsabilité tant contractuelle qu'extracontractuelle du Vendeur sera en tout état de cause limitée au montant le moins élevé des deux montants suivants : (i) 50.000 EUR (cinquante mille euros) ou (ii) le prix de vente. Le Vendeur ne sera en aucun cas responsable pour le manque à gagner, l'interruption des activités, pertes de contrats, pertes d'activités, pertes de clientèle, coûts financiers, pertes d'intérêts financiers ni pour tout dommage indirect ou immatériel et ce, indépendamment du fondement de la demande indemnitaire de l'Acheteur.

Les marchandises sont garanties pour des utilisations et conditions de stockage conformes à leur destination prévue, et pour une mise en œuvre respectant les recommandations du Vendeur et les normes techniques en vigueur.

A cet égard, les matériaux et produits vendus peuvent subir des variations de poids et de couleurs inhérentes aux gisements exploités par le Vendeur. Ils peuvent éventuellement contenir de la pyrite de fer dont le Vendeur ne garantit pas les conséquences pouvant en résulter.

5. PRIX

Les prix de vente sont fixés par le tarif en vigueur au moment de la passation de la commande. Les prix calculés sur devis sont valables pendant 30 (trente) jours, sauf convention contraire. Une différenciation tarifaire fondée sur la spécificité de chaque relation commerciale peut faire l'objet de conditions particulières de vente.

6. FACTURATION ET CONDITIONS DE PAIEMENT

Les marchandises sont payables au comptant sauf conditions particulières. A chaque livraison correspond un bordereau dont le contenu sera repris sur une facture récapitulative payable à l'adresse y indiquée.

7. RETARD DE PAIEMENT

En cas de retard de paiement, le Vendeur pourra suspendre toutes les commandes en cours sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance figurant sur la facture sera majorée de plein droit et sans mise en demeure préalable des intérêts de retard conformément au taux découlant de la loi du 2 août 2002 sur les retards de paiement dans les transactions commerciales jusqu'au jour du règlement définitif ainsi que d'une indemnité de 10 (dix pourcent) % du montant de la facture, avec un minimum de 125 EUR (cent vingt-cinq euros) à titre de dédommagement pour les frais occasionnés et notamment ceux relatifs au recouvrement tant judiciaire qu'extra-judiciaire. En cas de défaut de paiement 48 (quarante-huit) heures après mise en demeure écrite de la part du Vendeur restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit. Les sommes qui seraient dues pour quelque cause que ce soit deviendront immédiatement exigibles.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Vendeur. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance puis sur les intérêts de retard et enfin sur les sommes en principal dont l'exigibilité est la plus ancienne.

8. FORCE MAJEURE

Si par suite de force majeure, le Vendeur était obligé d'interrompre ses fournitures, l'exécution du contrat serait suspendue pendant le temps de force majeure.

La force majeure désigne tous les événements indépendants de la volonté du Vendeur, imprévisibles et irrésistibles, de quelque nature que ce soit, tels que, notamment, catastrophes naturelles, intempéries, incendies, grèves, sabotages, acte ou règlement émanant des autorités administratives ou judiciaires, qui ont pour effet de rendre l'exécution du contrat impossible.

9. DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION.

Les présentes conditions générales et les relations contractuelles qui en découlent sont exclusivement régies par le droit belge, à l'exclusion de la Convention de Vienne sur les contrats de vente internationale de marchandises.

Tous les litiges relatifs à la réalisation, la validité, l'interprétation, la suspension, la terminaison, ou l'exécution (forcée) des présentes conditions de vente relèveront de la seule compétence du tribunal de commerce de CHARLEROI, même en cas de pluralité de défendeurs.

10. PROTECTION DES DONNEES

Les Parties conviennent de partager l'une avec l'autre certaines Données à Caractère Personnel (ci-après dénommées les "Informations Partagées" dès lors qu'elles sont reçues par l'autre Partie) sur la base de l'article 6 para. 1 (b) du Règlement européen Général sur la Protection des Données (RGPD) aux seules fins de l'exécution du présent Contrat (les "Fins Autorisées"). Aucune catégorie particulière de données (données sensibles" ne sera traitée ni transférée. La Partie recevant des Données Partagées de l'autre Partie est ci-après dénommée le « Récepteur » et la Partie transférant les Données Partagées est ci-après dénommée l'« Emetteur ».

Informations relatives aux Données Partagées :

a) Catégories de personnes concernées :

- Personnes impliquées dans l'exécution du Contrat et faisant partie du personnel ou des représentants des Parties, ou d'un tiers impliqué dans l'exécution du Contrat.

b) Catégories de Données Partagées :

- Coordonnées, telles que le nom, le prénom, la fonction, le lieu de travail, le numéro de téléphone et l'adresse e-mail ou tout autre moyen de communication ;

- Aucune catégorie particulière de données ne sera traitée ni partagée.

Le Récepteur traitera les Données Partagées à tout moment de manière professionnelle et conformément au droit applicable et au présent Contrat, avec tout le soin et la diligence requise, et mettra en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées et à la pointe.

Toute communication ou tout transfert de données par le Récepteur à un tiers n'est autorisé que dans la mesure nécessaire aux Fins Autorisées et doit être conforme à la loi applicable, et particulièrement les articles 25 et 26 RGPD.

Dans la mesure requise par la législation applicable, chaque Partie informera les personnes concernées du partage des Données Partagées en vertu du présent Contrat. Le Récepteur informera sans délai l'Emetteur de toute demande, objection ou autre requête des Personnes Concernées en vertu du droit applicable concernant le traitement de Données Partagées (ci-après les « Requêtes de Personnes Concernées ») qui peuvent donner lieu à une quelconque obligation légale, responsabilité ou autrement concerner les intérêts légitimes de l'Emetteur.

Chacune des Parties informera l'autre Partie sans délai de toute violation de Données à Caractère Personnel (article 33 para. 1 du RGPD), litige avec ou action de personnes concernées, autorité de contrôle ou autre tiers, pour autant que ces événements concernent le Traitement de Données Partagées et puissent faire naître des obligations légales ou une responsabilité dans le chef de l'autre Partie, ou autrement concerner les intérêts légitimes de celle-ci. Les Parties se coordonneront et se fourniront l'assistance raisonnablement nécessaire dans le cadre d'un quelconque événement de ce type.

Le Récepteur supprimera sans délai les Données Partagées dès lors qu'elles ne sont plus nécessaires aux Fins Autorisées, à moins que le Récepteur ne soit tenu ou autorisé par la loi applicable à poursuivre le traitement des Données Partagées.